

Les affichages obligatoires et recommandés

En matière de santé et de sécurité au travail, l'autorité territoriale est tenue d'afficher sur le lieu de travail un certain nombre de documents et d'informations visant à informer les agents. Toutes ces dispositions ne dispensent pas la collectivité d'informer l'agent sur les risques et de lui dispenser une formation pratique et appropriée à la sécurité.

LES AFFICHAGES ET SIGNALISATIONS OBLIGATOIRES

Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) :

Les modalités d'accès au document unique sont affichées à une place convenable et aisément accessible, au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur s'il existe.

Référence réglementaire : Code du travail R. 4124-4

Interdiction de fumer :

Affichage de l'interdiction de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

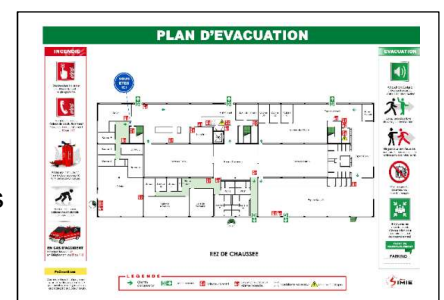
Références réglementaires : Articles R3512-2, R3512-7 et R3515-2 du code de la santé publique



Consignes / procédure de sécurité incendie :

Elles doivent contenir :

- Le matériel d'extinction et de secours disponible
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées
- Les moyens d'alerte
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractère apparents
- Le devoir, pour toute personne de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés



Référence réglementaire : articles R.4227-38

Les affichages obligatoires et recommandés

LES AFFICHAGES RECOMMANDÉS

Assistant et/ou conseiller de prévention :

Il est important que chaque agent de la collectivité connaisse et puisse joindre son assistant ou conseiller de prévention. Son nom et ses coordonnées (mail – téléphone) peuvent donc être affichés.

Médecine du travail :

Les coordonnées du service de santé au travail compétent pour la collectivité doivent être portés à la connaissance des agents puisqu'en plus des visites périodiques, chaque agent peut demander un rendez-vous avec le médecin du travail ou un professionnel de santé en passant par la collectivité.

Référence réglementaire : article D.4711-1 du code du travail

Conduite à tenir en cas d'accident :

Affichage des noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident (Sauveteur Secouriste du Travail, Maire, élu(s) référent(s)...).

Règlement intérieur :

S'il existe, afficher le règlement intérieur dans les lieux où le travail est effectué.

Port des EPI (Équipement de Protection Individuel) :

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;

Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;

Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;

Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Référence réglementaire : article R.4323-104 du code du travail



Les affichages obligatoires et recommandés

Notice de poste / risque au poste de travail :

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Référence réglementaire : article R.4412-39 du code du travail

Le bruit :

Les lieux de travail où les agents sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures à 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C) font l'objet d'une signalisation appropriée.

Référence réglementaire : article R.4434-3 du code du travail

